Vigneux-sur-Seine

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

Arrondissement
d'ÉVRY

Canton
de VIGNEUX-SUR-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Conseil Municipal du 30 mars 2023

Extrait du registre des
Délibérations

n° 23.059

NOMBRE DE MEMBRES :	
Composant le Conseil :	39
En exercice :	39
Présents :	29
Représentés :	9
Excusés :	-
Absents :	1

Objet : **Budget Ville – Fixation des taux d'imposition pour l'année 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-trois, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Thomas CHAZAL, Maire.

Monsieur Thomas CHAZAL ouvre la séance à 19 h 00 et fait l'appel nominal.

PRÉSENTS : Thomas CHAZAL, Maire

Colette KOEBERLE, Fouad SARI[1], Monique BAILLOT, Joël GRUERE, Michele LEROY, Florent PECASSOU, Leïla SAÏD, Patrick DUBOIS, Sophie MINE, Dominique DEVERNOIS, Bachir CHEKINI, Norman CHARLES, Adjoints.

Elisabeth LEGRADE, Alain GALLET, Jeannette LECOQ, René REAL, Fernando PEREIRA, Valérie HOULLIER, Christina PEDRI, Virginia VITALINO, Faten BENAHMED[2], Sophiane TERCHOUNE, Florian GOURMELON, Nicolas ALLEOS[3], Julia ALFONSO, Benjamin DONEKOGLU, Julie OZENNE, Bouchra KHIAR, Conseillers municipaux.

REPRESENTÉS :

Marième GADIO	par Bachir CHEKINI
Samia LEMTAÏ	par Norman CHARLES
Gabin ABENA	par Thomas CHAZAL
Djamila RAMIREZ	par Fouad SARI
Frank GUEX	par Joël GRUERE
Fanny KARANI	par Michelle LEROY
Samia CARTIER	par Sophie MINE
Patrice ALLIO	par Julie OZENNE
Maryline VIARD	par Benjamin DONEKOGLU.

ABSENTS : Sylvain ALLIROT.

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Monsieur Joël GRUERE est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

---

[1] Quitte la séance à 20 h 37, à compter de la délibération n°23.062 « Délégation de service public pour la restauration scolaire et municipale – avenant n°1 », en donnant pouvoir à Monique BAILLOT

[2] Arrivée à 19 h 45, à compter de la délibération n° 23.055 « Partenariat avec Les Résidences Yvelines Essonne aux fins d'entretien de patrimoine - Entretien des espaces verts sur le secteur dit des « Briques Rouges » : règlement du solde des prestations d'entretien et nouvelles modalités de gestion

[3] Arrivé à 19 h 15 avant que ne s'engagent les débats

Direction la Stratégie financière
Affaire suivie par : JF CAILLOT

Conseil Municipal du 30 mars 2023

Délibération n° 23.059

Budget Ville – Fixation des taux d'imposition pour l'année 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des impôts, et notamment son article 1639 A ;

Vu la loi de finances pour 2021 transférant pour les communes la taxe foncière sur les propriétés bâties du Conseil Départemental aux communes et gelant le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

Vu l'examen de la présente délibération par la Commission municipale « Ressources », réunie le 21 mars 2023 ;

Considérant que la suppression de la taxe d'habitation et le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties du Conseil départemental aux communes impliquait le transfert du taux du Conseil Départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties à la Commune ;

Considérant que le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du Conseil Départemental voté en 2020 est de 16,37 %, que le taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties voté en 2020 est de 19,34% et que la somme de ces taux est donc de 35,71 %, taux voté en 2022 et proposé à nouveau pour 2023 ;

Considérant qu'à compter de 2023, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI ;

Considérant que le taux communal de taxe d'habitation sur les résidences secondaires voté en 2019 était de 19,87 %, que le taux voté par le SYAGE en 2019 était de 1,61 % et que la somme de ces taux est donc 21,48 % ;

Considérant que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable, cette base est déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale fixée selon l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), cette base connaît également une évolution physique qui dépend des constructions, démolitions, etc…

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 33 voix POUR,

3 voix contre Julia Alfonso, Benjamin Donekoglu, Maryline Viard.

2 abstentions Patrice Allio, Julie Ozenne.

Article 1 - DÉCIDE de fixer les taux des impôts directs locaux à

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,71 % ;
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 21,48 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 136,54 %.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 03/04/2023

MAIRIE DE VIGNEUX (Essonne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20230330-23-059-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2023
Affichage : 04/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage